





Accusé de réception en préfecture
 092-219200789-20260618-2026-06-18-08-DE
 Date de réception préfecture : 25/06/2026

Direction Générale des Finances Publiques

Le 03/06/2026

Direction départementale des Finances Publiques des Hauts
De Seine

Pôle d'évaluation domaniale de Nanterre
167 à 177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92013 NANTERRE

La Directrice départementale des Finances
publiques des Hauts-de-Seine

Courriel : ddfip92.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Laurent PAUPE
Courriel : laurent.paupe@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 40 97 30 86
Réf DS: 30144377
Réf OSE : 2026-92078-19770

Commune de Villeneuve-la-Garenne

LETTRE VALANT AVIS

Objet : Prorogation de la durée de validité de l'avis domanial n° 2026-92078-39203 du 11 juin 2025 portant sur la cession d'un bien immobilier situé Boulevard Galliéni à Villeneuve-la-Garenne

Par saisine en date du 24 mars 2026, vous sollicitez la prorogation de l'avis domanial visé en objet, celui-ci arrivant à expiration le 10 juin 2026. Vous précisez que les conditions de l'opération restent inchangées et que la délibération du Conseil Municipal est prévue le 18 juin 2026, soit postérieurement à la date de fin de validité de l'avis.

Les biens à céder correspondent à de multiples parcelles comprenant des ensembles immobiliers divers. Les parcelles du Macrolot 1 et du Macrolot 2 seront cédées à deux promoteurs en l'état et la démolition sera aux frais et à la charge de ceux-ci.

Au regard de ces éléments, l'estimation d'un montant de **22 880 000 €** assortie d'une marge d'appréciation de 10 % est confirmée et la validité de l'avis domanial n°2025-92078-39203 est prorogée de 6 mois, soit jusqu'au 10 décembre 2026.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai accordé ou si les conditions du projet étaient amenées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances
publiques et par délégation,

Léo Besson, Directeur adjoint Pôle Gestion
publique



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'information et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
092-319290789-20260618-2026-06-08-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260618-2026-06-18-08-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

FLV/FLV/ 3587705

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE**

A VILLENEUVE-LA-GARENNE, en Mairie,

Maître Florence LE VAILLANT, notaire au sein de la Société par actions simplifiée « CHOIX et Associés », titulaire d'un office notarial dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 2 rue de l'Ecole de Mars, identifié sous le numéro CRPCEN 92010,

Notaire assistant le VENDEUR,

**Avec la participation de Maître Laurent BOUILLOT, notaire à PARIS (75015) 53 quai Grenelle, assistant l'ACQUEREUR,
A ce présent**

QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

Le Notaire Soussigné a reçu en la forme authentique le présent acte contenant avenant n°3 à la Promesse de vente des Immeubles ci-après désignés, à la requête des Parties ci-après identifiées

Cet avenant a principalement pour objet de proroger la durée de la promesse synallagmatique de vente permettant au VENDEUR de finaliser la libération du site.

Cette prorogation vient modifier la clause relative aux conditions essentielles de vente.

A reçu le présent acte à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

L'Etablissement dénommé « **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE** », Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), 4-14 rue Ferrus, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE est représenté à l'acte par Monsieur Florent PARE-LE-DANTEC, Directeur d'Agence Opérationnelle, domicilié professionnellement au siège dudit Etablissement,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui a été consentis par Monsieur Guillaume TERRAILLOT, aux termes d'une délégation de signature en date à PARIS du

2026, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Monsieur Guillaume TERRAILLOT, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE, domicilié es qualité au siège dudit Etablissement.

Fonction à laquelle il a été nommé par arrêté de Monsieur le Ministre de la Ville et du Logement en date 26 novembre 2025, publié au Journal Officiel du 30 novembre 2025 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Et ayant tous pouvoirs pour engager ledit Etablissement tant en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, modifié par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines, que des dispositions de l'article 14 du règlement intérieur dudit Etablissement.

ACQUEREUR

La Commune de **VILLENEUVE-LA-GARENNE**, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390), en l'Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun identifiée au SIREN sous le numéro 219 200 789.

Représentée aux présentes par Monsieur Pascal PELAIN, à ce présent, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune, domicilié es qualités à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine) en l'Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant délibération motivée numéro en date, dont un extrait conforme au registre est demeuré annexé aux présentes.

Ladite délibération exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été télétransmise en Préfecture le et affichée électroniquement le. Une copie de la liste des délibérations examinées au conseil municipal et de la liste des délibérations publiées sur le site de la Ville est demeurée ci-annexée.

Le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

Il est ici précisé :

*que les parties se sont entendues pour cette cession de manière amiable

* que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a donné son avis délivré par Madame la Directrice Départementale des **Finances Publiques en date du**

* que la délibération a été publiée sous forme d'affichage électronique ainsi que l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit le prévoit,

* que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas écoulé à ce jour et que le représentant de la Commune n'a eu connaissance d'aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité, mais que les parties requièrent expressément le notaire soussigné de régulariser le présent acte avant l'expiration dudit délai

* que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ni contentieux à ce jour et que les délais de recours de l'article R 421-1 du code de justice administrative et des articles L 2131-8 et 9 du code général des collectivités territoriales ne sont pas expirés et que le représentant de la commune n'a pas eu connaissance d'un recours gracieux ou contentieux, à ce jour et que les parties aux présentes requièrent expressément le notaire soussigné de régulariser le présent acte sans attendre l'expiration desdits délais,

* que le délai de retrait de quatre mois prévu à l'article L 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration n'est pas expiré à ce jour et que les parties aux présentes requièrent expressément le notaire soussigné d'instrumenter le présent acte avant l'expiration dudit délai.

Les parties aux présentes déclarent être parfaitement informées que la délibération du Conseil municipal susvisée n'est pas définitive et est susceptible de recours devant la juridiction administrative, laquelle pourrait le cas échéant l'annuler rétroactivement.

Le notaire soussigné informe les parties aux présentes que si la délibération devait faire l'objet d'une annulation totale et définitive, sans possibilité de régularisation, cela entraînerait la nullité du présent acte.

Les parties aux présentes déclarent être parfaitement éclairées et informées des conséquences, de la portée, des effets, des risques et sanctions ci-dessus visées résultant de la non- expiration des délais de recours et déféré préfectoral et requièrent expressément le notaire soussigné d'instrumenter le présent acte dès ce jour en vertu du caractère exécutoire de la délibération.

EXPOSE

EXPOSE PREALABLE – PROMESSE DE VENTE – AVENANT N°3

Aux termes d'une promesse synallagmatique de vente reçue par Maître Claire SEBRIER, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, avec la participation de Maître Laurent BOUILLOT, Notaire Participant, le 22 mai 2024, puis d'un premier avenant reçu par Maître Claire SEBRIER, notaire à NEUILLY SUR SEINE, avec la participation de Maître BOUILLOT, le 27 juin 2025, et d'un second avenant en date du 23 décembre 2025 reçu par le notaire soussigné, le **VENDEUR** susdénommé a promis de céder à l'**ACQUEREUR** susdénommé, la totalité en pleine propriété des Biens tels que désignés dans la Promesse et dans ss avenants numéros 1 et 2, lesdits biens comportant diverses parcelles supportant à ce jour des constructions, lesdites parcelles situées sur la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE (92390), cadastrées, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	101	171 Bd Gallieni	00 ha 11 a 14ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	105	167 BD GALLIENI	00 ha 03a 65ca

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260618-2026-06-18-08-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Section	N°	Lieudit	Surface
L	108 p	20 rue du Fond de la Noue	00 ha 00 a 73 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	109 p	161 BD GALLIENI	00 ha 00 a 34 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	177p	183 Bd Gallieni	00 ha 03a 62ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	196	rue Edouard Manet	00 ha 02 a 25 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	199	49 rue Edouard Manet	00 ha 02 a 31 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	205	24 rue du Fond de la Noue	00 ha 04 a 26 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	206	165 BD GALLIENI	00 ha 11 a 09ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	207	43 rue Edouard Manet	00 ha 02 a 24 ca
L	275	rue Edouard Manet	00 ha 00 a 20 ca
L	280	rue Edouard Manet	00 ha 02 a 69 ca
L	284	43 rue Edouard Manet	00 ha 03 a 99 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	212 p	179 BD GALLIENI	00 ha 02 a 61ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	210 p	173 Bd Gallieni	00 ha 05 a 20 ca
L	428	rue Edouard Manet	00 ha 01 a 25 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	211	39 Rue Edouard Manet	00 ha 03 a 13 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	242	37 rue Edouard Manet	00 ha 06 a 63 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	243 p	181 Boulevard Gallieni	00 ha 03a 72ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	266	35 rue Edouard Manet	00 ha 01 a 55 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	267	35 bis rue Edouard Manet	00 ha 04 a 81 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	270	26 rue du Fond de la Noue	00 ha 03 a 66 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	271	26 rue du Fond de la Noue	00 ha 03 a 24 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	279 p	177 BD GALLIENI	00 ha 01 a 34ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	281	169 Boulevard Gallieni	00 ha 04a 85ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	282	30 rue du Fond de la Noue	00 ha 03 a 57 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	283 p	175 BD GALLIENI	00 ha 01 a 03ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	297 p	163 rue du Fond de la Noue	00 ha 02 a 06ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	298 p	22 rue du Fond de la Noue	00 ha 02 a 80 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
L	427	45 rue Edouard Manet	00 ha 03 a 10 ca

Le délai de réalisation de l'acte authentique de vente tel que prévu dans la promesse de vente était fixé au **trente juin deux mille vingt-cinq (30 juin 2025)**, et a été prorogé :

- jusqu'au **trente novembre deux mille vingt-cinq (30 novembre 2025)**, aux termes de l'avenant numéro 1, avec la précision que si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'Acte authentique de Vente n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder le **08 décembre 2025**.

- puis jusqu'au **trente-et-un juillet 2026 (31 juillet 2026)**, aux termes de l'avenant numéro 2, avec la précision que si à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'Acte authentique de Vente n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder le **31 août 2026**.

Les biens étant toujours occupés, les parties conviennent de proroger la durée de la promesse de vente et de préciser ci-dessous les conditions essentielles et déterminantes qui découlent de cette prorogation.

AVENANT NUMERO 3

Les biens n'étant pas encore tous libres de toute occupation, les parties veulent apporter les modifications suivantes à cette promesse :

1/ DELAI

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée qui expirera dans les trente (30) Jours ouvrés de la réalisation de la dernière des conditions essentielles et déterminantes, et au plus tard le **trente octobre deux mille vingt-six (30 octobre 2026)**, à seize heures, sauf les cas de prorogation prévus aux présentes.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'Acte authentique de Vente n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder le **30 novembre 2026**.

Les **Parties** auront la faculté de proroger ladite Promesse si les conditions l'exigeaient.

En cas de carence du **Promettant** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **Bénéficiaire** de l'expiration de la Promesse ci-dessus fixée.

2/ PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un prix **TOUTES TAXES COMPRISES** qui sera la résultante de la somme des éléments ci-dessous, conformément aux dispositions de la convention d'intervention foncière régularisée entre les parties aux présentes et telle que visée et annexée à la promesse objet du présent avenant :

1/ Une fraction de prix ferme et définitive égale à la somme de QUINZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS CINQ CENTS HORS TAXES (15.936.674,05 € HT) et correspondant aux BIENS pour lesquels l'EPFIF a déjà réglé le prix d'acquisition ou l'indemnité d'expropriation

Lequel prix correspond au prix d'acquisition des biens objets des présentes par le **VENDEUR** et aux frais d'acquisition hors taxe desdits biens.

2/ Une fraction de prix déterminable évaluée à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS CINQUANTE CENTS HORS TAXES (249.181,50 HT) comme étant la résultante, savoir :

-a) des montant des indemnités d'expropriation restant à régler, lesdites indemnités devant être déterminées soit amiablement avec les expropriés soit par jugement du juge de l'expropriation.

-b) d'une fraction de prix variable correspondant au montant des dépenses engagées par l'EPFIF au titre de la détention ou de la conservation des Biens entre la date d'acquisition des biens et la date de régularisation de l'acte authentique de vente constatant la réalisation des présentes, dans les conditions ci-dessous précisées.

Seront intégrées dans le prix les dépenses afférentes :

-aux frais d'actes notariés

- aux travaux d'entretien des Biens, savoir : aux dépenses liées à sa libération en cas de survenance d'une occupation sans titre, à l'enlèvement de tous détritiques ou objets qui pourraient y être déposés par des tiers,
- aux coûts de tous travaux conservatoires,
- aux primes des polices d'assurances garantissant les Biens et la responsabilité du **VENDEUR**,
- à tous impôts et taxes liés à la détention des Biens, telles notamment que la taxe foncière, au prorata de la durée de détention pour l'année d'acquisition du **VENDEUR** et pour leur totalité au titre des années suivantes, en ce compris celle en cours au jour de l'acte de vente dont le montant sera établi forfaitairement sur la base de l'avis d'imposition de l'année antérieure augmenté de 5% dans le cas où l'avis d'imposition n'aurait pas été émis au jour de la vente,

En application de la convention d'intervention foncière, la part déterminable sera recalculée à la réitération de l'acte de vente pour tenir compte de l'ensemble des dépenses qui seront réellement engagées, des frais de gestion et de sécurisation et divers, y compris les indemnités de dépossession et d'évictions commerciales restant dues qui sont en cours de fixation par le juge de l'expropriation.

Ces dépenses seront intégrées dans le prix, à concurrence des frais réellement exposés par le **VENDEUR**.

3/ Auquel s'ajoute la Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la marge (différence entre prix de vente et prix d'acquisition) **ou** sur le prix total au taux de légal en vigueur au jour de la vente **ou** au taux réduit de TVA tel qu'il existera au jour de la vente.

Etant ici précisé que le régime de TVA pourra être modifié pour tenir compte des conditions fiscales en vigueur à la date de signature de l'acte de vente.

COMPLEMENT DE PRIX

1/ Détermination du complément de prix pour la parcelle cadastrée section L numéro 105

Il est ici précisé qu'un jugement indemnitaire a été rendu le 13 octobre 2025 pour la parcelle cadastrée section L numéro 105 et que ledit jugement a fait l'objet d'un appel par l'exproprié.

Par suite, pour le cas où l'arrêt définitif déterminant le montant de l'indemnité d'expropriation globale comprenant les indemnités accessoires pour la parcelle cadastrée section L numéro 105 reviendrait à augmenter le montant de cette indemnité à la hausse, l'**ACQUEREUR** serait redevable à l'égard du **VENDEUR**, d'un complément de prix calculé sur la différence entre le montant de l'indemnité fixé par la Cour aux termes de l'arrêt définitif et celui fixé initialement par le tribunal en première instance.

Pour le cas où l'arrêt définitif viendrait à réduire le montant global de l'indemnité d'expropriation et des indemnités accessoires de la parcelle cadastrée section L numéro 105, le prix serait révisé à la baisse et le **VENDEUR** serait redevable à l'égard de l'**ACQUEREUR**, d'un remboursement de prix calculé sur la différence entre le montant de l'indemnité fixé par la cour aux termes de l'arrêt définitif et celui fixé initialement par le tribunal en première instance.

L'acte notarié constatant la révision du prix sera régularisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant la production par le **VENDEUR** de l'arrêt indemnitaire de la Cour revêtu d'un caractère définitif, et ce par tous moyens (courriel simple ou recommandé, courrier simple ou recommandé).

Le solde de prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Il demeure convenu entre les parties :

1) Que le paiement du solde du prix sera fait par la comptabilité de l'office notarial soussigné et l'office notarial participant et sera constatée par un acte de quittance notarié avec la participation du comptable public dont les frais resteront à la charge de l'**ACQUEREUR**.

2) Qu'il ne pourra être valablement effectué que suivant les modes libératoires légaux.

2/ Ajustement du prix des présentes à la baisse ou à la hausse en fonction du prix définitif du MACRO LOT1

Il est ici rappelé que les présentes interviennent dans un projet global comportant deux macros-lots 1 et 2, ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède.

La régularisation de l'acte authentique de vente du macro-lot 1 devant intervenir avant la réitération de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et le **VENDEUR** n'étant pas en mesure de fixer le prix définitif du macro-lot 1 conformément aux modalités ci-dessus,

Par suite, au jour de la signature de l'acte authentique constatant la réitération des présentes, le **VENDEUR** communiquera à l'**ACQUEREUR** le montant définitif du prix de vente du macro-lot 1, de sorte que le prix objet des présentes sera :

-augmenté du différentiel entre le prix de vente versé au jour de la signature de l'acte de vente du macro-lot 1, si le différentiel est positif pour le **VENDEUR**

-diminué du différentiel entre le prix de vente versé au jour de la signature de l'acte de vente du macro-lot 1, si le différentiel est négatif pour le **VENDEUR**

Avis favorable du contrôleur économique et financier de l'EPFIF

Il est ici précisé que le prix ci-dessus convenu a été validé par Monsieur **DEGEZ**, Contrôleur économique et financier de l'EPFIF, aux termes de l'avis favorable qu'il a rendu le [] portant le numéro []

3/ CONDITIONS ESSENTIELLES ET DÉTERMINANTES

La présente promesse est conclue sous les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles l'**ACQUEREUR** n'aurait pas contracté, savoir :

1/ Que l'EPFIF ait la jouissance définitive desdits **Biens**, qu'ils soient libres de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques, purgés de toutes inscriptions ou droits qui grèveraient éventuellement ces biens.

2/Que l'acte de Vente constatant la réitération de la promesse de Vente entre l'**ACQUEREUR** aux présentes et l'**Opérateur du MACRO LOT 2** en date du 22 mai 2024 soit régularisé concomitamment, un instant de raison après, la réitération du présent acte. Toutefois, si toutes les conditions suspensives et les autres conditions essentielles et déterminantes sont réalisées, la présente condition 3) ne pourra pas être considérée comme non réalisée au motif que l'acte de vente entre l'**ACQUEREUR** et l'opérateur du **MACRO-LOT 2** n'ait pas été conclu dans les délais impartis. Dans ce contexte, la vente entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** s'effectuera dans le délai de cet avenant sans

tenir compte des éventuelles prorogations convenues discrétionnairement entre l'**ACQUEREUR** et l'opérateur du **MACRO-LOT 2**.

L'ensemble de ces conditions essentielles et déterminantes devront être réalisées au plus tard au jour de la Vente, soit au **trente octobre deux mille vingt-six (30 octobre 2026)**.

Si à cette date, l'une de ces conditions essentielles et déterminantes n'était pas encore réalisée, les Parties conviennent d'échanger sous un délai d'un mois pour donner leur accord sur une prorogation du délai de la promesse au **30 novembre deux mille vingt-six (30 novembre 2026) maximum**. Le prix de revient sera alors actualisé et communiqué par l'EPFIF en application de la convention d'intervention foncière.

Toutefois, si à la date du **30 novembre 2026**, l'une de ces conditions essentielles et déterminantes n'était toujours pas réalisée, les Parties se rapprocheront afin de convenir des suites à donner à la Promesse. A défaut d'accord entre les Parties sous un délai de trente (30) Jours la présente Promesse sera caduque sans indemnité de part ni d'autre.

Par ailleurs, ladite promesse de vente a été conclue sous diverses conditions suspensives d'obtention d'autorisations d'urbanisme purgées de tous recours à ce jour toutes réalisées.

Toutes les autres charges et conditions de la Promesse synallagmatique de vente du 22 mai 2024 demeurent sans changement ni novation.

ENREGISTREMENT

Le présent avenant sera enregistré aux frais de l'**ACQUEREUR**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260618-2026-06-18-08-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026